

STATUTS de CONSEILS SANS FRONTIERES

I - DENOMINATION, OBJET, SIEGE, DUREE, COMPOSITION, CHARTE,

Article 1 - Dénomination, objet, siège, durée

L'association CONSEILS SANS FRONTIERES, dite "C.S.F." fondée en 2011, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, a pour objet :

- a. d'apporter, sans demander d'honoraires de consultant, conseils, avis et commentaires, sans discrimination et sans exclusive, aux autorités publiques des pays en développement afin d'aider ces pays à atteindre leurs objectifs de développement, de croissance et de prospérité, en mettant à la disposition de ces autorités les connaissances, compétences, expériences et relations dont disposent les membres de l'Association
- b. d'aider les pays en développement à développer leurs capacités dans le domaine de l'action publique.
- c. d'informer et de sensibiliser les pays de l'OCDE sur les situations économiques et sociales de pays en développement et de défendre leurs causes pour une aide publique au développement plus importante.
- d. de participer, dans la mesure de ses possibilités d'action et de ses ressources disponibles, à des travaux de développement et de recherche ayant pour but d'améliorer l'action publique,
- e. de rechercher tous les concours nationaux et internationaux propres à permettre à ses membres de remplir leur mission dans les parties du monde où ils peuvent être appelés à servir.

Elle a son siège à Paris.

La durée de l'association est illimitée.

Article 2 – Composition, Charte

L'association se compose de membres fondateurs et de membres adhérents :

- a. Les participants à l'assemblée constitutive du 5 avril 2011 ont de plein droit la qualité de membres fondateurs.
- b. Peuvent devenir membres adhérents, les personnes physiques susceptibles de mettre au service de l'association leurs connaissances, compétences ou d'être utiles à sa mission,
- c. L'association se donne une Charte qui figure en annexe aux statuts. Tout adhérent devra, au moment de son adhésion, déclarer sur l'honneur qu'il a pleine connaissance de cette Charte et prendre l'engagement de la respecter et d'y conformer son comportement pendant toute la durée de son adhésion à l'association.

Les demandes d'adhésion sont adressées par écrit au président de l'association qui les soumet rapidement aux membres de l'Association par procédure écrite qui en décide par majorité simple.

Les membres s'engagent à verser une cotisation annuelle dont le montant est définie chaque année par le Bureau et approuvé par l'Assemblée générale.

Les membres peuvent démissionner en adressant leur démission au président de l'Association par lettre recommandée avec avis de réception ; ils perdent alors leur qualité de membre de l'association à l'expiration de l'année civile en cours.

Le Bureau a la faculté de prononcer la radiation d'un membre, soit par défaut de paiement de sa cotisation six mois après son échéance, soit pour motif grave. Il doit au préalable requérir l'intéressé de fournir, le cas échéant, toutes explications.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 – Bureau de l'association

L'association est administrée par son bureau composé d'un Président, d'un trésorier et d'un secrétaire élus pour cinq

Article 4 - Pouvoirs du bureau

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous les actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale des membres.

Des délégations permanentes ou temporaires de pouvoirs peuvent être conférées par le Bureau pour permettre en cas d'absence du Président et d'autres membres du Bureau toutes décisions et dispositions d'urgence.

Le président est chargé d'exécuter les décisions du Bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est par ailleurs le porte-parole de l'association chargé des relations extérieures avec les autres associations, les organismes internationaux, les organisations privées, les gouvernements, la presse et l'opinion, il ordonnance les dépenses de l'association. Pour toutes ces fonctions il peut déléguer ses pouvoirs à l'un des deux secrétaires généraux.

Article 5 - Rémunération

Les membres du Bureau ne peuvent recevoir de rémunération pour des travaux qui leur sont confiées par des pays en développement.

Des remboursements de frais sont seuls possible sur présentation de justifications.

Article 6 - Assemblée Générale

Les membres se réunissent en Assemblée Générale, laquelle est qualifiée d'extraordinaire lorsque ses décisions se rapportent à une modification des statuts et d'ordinaire dans les autres cas. .

Nul ne peut s'y faire représenter que par un autre membre, nanti d'un pouvoir en bonne et due forme.

L'Assemblée Générale ordinaire est réunie chaque année avant le 30 juin, sur convocation du Bureau au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours francs à l'avance par lettre individuelle, ou par la presse de l'association indiquant sommairement l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est dressé par le Bureau, il n'y est porté que les propositions émanant de lui et celles qui lui ont été communiquées, un mois avant la réunion avec la signature du dixième au moins des membres fondateurs, partenaires et adhérents de l'association.

L'assemblée se réunie au siège social, ou en tout autre endroit de la France métropolitaine.

Elle choisit son bureau tous les cinq ans.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'association en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire.

Chaque membre, à jour de sa cotisation annuelle, a droit à une voix et à autant de voix supplémentaires qu'il présente de procurations d'autres membres aptes à voter, dans la limite de 10 procurations.

Les délibérations de l'Assemblée Générale des membres sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial numéroté sans blancs ni ratures, et signés par le président de l'Assemblée et le secrétaire.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Bureau sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association ; elle approuve les comptes de l'exercice clos, statue en dernier ressort sur les décisions de refus d'agrément ou d'exclusion prises par le Bureau, pourvoit au remplacement des membres du Bureau, et, d'une manière générale, délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Bureau, à l'exception de celles comportant une modification des statuts.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale ordinaire doit être composée du quart au moins du total des membres.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau, dans les formes et délais prévus sous l'article 12 ci-dessus et, lors de la seconde réunion, elle délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, exception faite de la majorité requise prévue à l'article 11.

Article 7- Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- a. Les cotisations versées par ses membres, dont les montants sont arrêtés chaque année par l'Assemblée Générale,
- b. Les contributions des donateurs,
- c. Les subventions des États, des régions, des départements, des communes, des établissements publics, des fondations et de personnes physiques.
- d. Le produit des rétributions perçues pour service rendu dans les cas autres que des pays en développement..